



PRÉFET DE LA CHARENTE

COPIE

Préfecture
Secrétariat Général
Service de Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE DU 20 DÉCEMBRE 2017

SOCIETE SOCOMETA

ZAE La Croix Saint-Georges à Confolens

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2016 donnant délégation de signature à M. Xavier CZERWINSKI, Secrétaire Général de la préfecture de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 juin 1998 autorisant la société SOCOMETA à exploiter un établissement spécialisé dans la fabrication de pièces mécaniques ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 02 août 2010 portant sur les rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique ;

Vu le récépissé de déclaration d'antériorité au titre de la rubrique 2921 délivré le 29 avril 2014 concernant une tour aéro réfrigérante de 127,3 kW ;

Vu les déclarations de la Société SOCOMETA en date du 20 janvier 2017 et du 16 mars 2017 incluses dans la réponse au compte rendu de visite de l'inspection des Installations Classées du 09 décembre 2016 pour prise en compte des évolutions des activités classées du site et des points de rejets atmosphériques ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2563 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2561 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560 ;

Vu l'arrêté du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 21 Novembre 2017 ;

Considérant les changements de la nomenclature ainsi que les restructurations internes effectuées par l'exploitant entraînant une mise à jour du tableau de classement au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et des points de rejets atmosphériques de la société SOCOMETA ;

Considérant l'évolution de la nomenclature des Installations Classées pour les rubriques 2560, 2563 et 2920 ;

Considérant le courrier de l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en date du 26 mars 2012 levant la surveillance des paramètres définis à l'article 3 de l'Arrêté Préfectoral Complémentaire du 02 août 2010 ;

Considérant la demande de l'exploitant en date du 16 mars 2017 faisant réponse aux éléments de la visite d'inspection du 09 décembre 2016.

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1.

Les dispositions des articles 5 à 8 de l'Arrêté Préfectoral Complémentaire du 02/08/2010 sont abrogées.

ARTICLE 2. PORTÉE DE L'AUTORISATION

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 04/06/1998 est remplacé comme suit :

La société anonyme SOCOMETA dont le siège social est situé ZAE La Croix Saint Georges 16500 Confolens est autorisé à exploiter sur ce site un établissement spécialisé dans la fabrication de pièces mécaniques comprenant les installations classées suivantes, sous réserve des prescriptions du présent arrêté :

Rubrique Alinéa	AS, A,E, D, DC, NC	Libellé de la rubrique (activité) critère de classement	Volume autorisé
2552-1	A	Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages non ferreux (à l'exclusion de celle relevant de la rubrique 2550). La capacité de production étant supérieure à 2 t/j	10 t/j
2560-B-2	DC	Métaux et alliages (Travail mécanique des) B. Autres installations que celles visées au A. la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW	1000 KW
2561	DC	Production industrielle par trempé, recuit ou revenu de métaux et alliages	-
		Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou	

2563-2	DC	hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface. La quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant : 2. Supérieure à 500 l, mais inférieure ou égale à 7 500 l	1800 l
2575	D	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	103 kW
2920	NC	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques : la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW	120 kW

AS AUTORISATION – SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE
A AUTORISATION
E ENREGISTREMENT
D DÉCLARATION
NC INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENTS NON CLASSÉS MAIS PROCHES OU CONNEXES DES INSTALLATIONS DU RÉGIME **A**, OU **AS**

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 3. PLAN DES REJETS ATMOSPHERIQUES

L'article 4 paragraphe 4.2. – Conditions de rejets à l'atmosphère de l'arrêté préfectoral du 04/06/1998 est remplacé comme suit :

L'application des règles précédentes conduit aux modalités de rejet suivantes :

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance d'extraction Nm ³ /h	Arrêté déterminant les paramètres à analyser	Hauteur de Cheminée
1	Préparations Outillages	4200	Arrêté du 27 juillet 2015 Rubrique 2563 Chapitre 6.2.a	12m
2	Ebarbage	12200	Arrêté du 27 juillet 2015 Rubrique 2560-B-2 Chapitre 6.2.a et 6.2.b	12m
3	Tunnel Carters	5800	Arrêté du 02 février 1998	12m

			Rubrique 2552-1 Article 27	
4	Four Maintien Ligne 1	4700	Arrêté du 02 février 1998 Rubrique 2552-1 Article 27	12m
5	Hotte carters	7700	Arrêté du 02 février 1998 Rubrique 2552-1 Article 27	12m
6	Four Maintien Ligne 2	3000	Arrêté du 02 février 1998 Rubrique 2552-1 Article 27	12m
7	Fusion Bronze	19300	Arrêté du 02 février 1998 Rubrique 2552-1 Article 27	12m
8	Hotte fusion	7600	Arrêté du 02 février 1998 Rubrique 2552-1 Article 27	12m
9	Noyautage	4000	Arrêté du 02 février 1998 Rubrique 2552-1 Article 27	12m

ARTICLE 4. MATERIEL DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'article 8.12. – Matériel de lutte contre l'incendie de l'arrêté préfectoral du 04/06/1998 est remplacé comme suit :

L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- Un réseau d'eau public ou privé alimentant des bouches ou des poteaux d'incendie de 100 mm de diamètre dont un est implanté à 200 mètres au plus de l'établissement, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés. Ce réseau ainsi que si nécessaire la réserve d'eau de l'établissement sont capables de fournir le débit nécessaire à l'alimentation simultanée des robinets d'incendie armés et à l'alimentation, à raison de 60 m³/heure chacun, des poteaux ou bouches d'incendie.
- Des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- Un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- Des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

L'exploitant disposera au minimum des installations suivantes de lutte contre l'incendie :

- 3 RIA pour les locaux Sous-sol, Usinage et Compresseur
- Des Extincteurs adaptés aux risques (CO₂, poudre polyvalente, halogène)

telles que réparties sur le plan annexé à cet Arrêté Préfectoral Complémentaire.

L'exploitant tiendra à jour et à disposition de l'inspection des installations classées, tout justificatif permettant de juger de la pertinence et de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie mis en place.

Des précautions particulières seront prises concernant le risque de contact de l'eau avec les fours en fusion, l'aluminium en fusion et le bronze en fusion.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

ARTICLE 5. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

L'article 11.1 – Valeurs limites et suivi des rejets de l'arrêté préfectoral du 04/06/1998 est remplacé comme suit :

Les valeurs limites admissibles des rejets et les modalités de suivi sont celles du tableau ci-dessous.

Conduits	Émissions	Valeurs limites d'émission (de concentration)	Fréquence de contrôle
1	Alcalins (exprimés en OH)	10 mg/m ³ *	1 fois / 3 ans
2	Poussières	Flux massique < 0,5 kg/h - 150 mg/Nm ³ . Flux massique > 0,5 kg/h - 100 mg/Nm ³ .	1 fois / 3 ans
3, 4, 5, 6, 7, 8, 9	Poussières totales	100 mg/m ³	1 fois / an
3, 4, 5, 6, 7, 8, 9	Monoxyde de carbone	150 mg/Nm ³ *	1 fois / an
4, 7, 8, 9	Oxydes d'azote (exprimés en dioxyde d'azote)	hormis le protoxyde d'azote : Flux horaire > 25 kg/h - 500 mg/m ³ .	1 fois / an
4,6	Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore (exprimés en HCl)	Si Flux horaire > 1 kg/h - 50 mg/m ³ . *	1 fois / an
4,6	Fluor et composés inorganiques du fluor (exprimés en HF)	Flux horaire > 500 g/h - 5 mg/m ³ pour les composés gazeux et l'ensemble des vésicules et particules.	1 fois / an
7	Rejets de Métaux	Flux horaire total > 25 g/h - 5 mg/m ³ (exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn).	1 fois / an
9	Composés organiques volatils	Flux horaire total > 2 kg/h - valeur limite exprimée en carbone total de la	1 fois / an

	Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane.	concentration globale de l'ensemble des composés de 110 mg/m ³ .	
9	Composés organiques volatils visés à l'annexe 3 de l'AM du 02/02/98 Phénol n°CAS : 108-95-2	Flux horaire total des composés organiques visés à l'annexe III > 0,1 kg/h - valeur limite d'émission de la concentration globale de l'ensemble de ces composés est de 20 mg/m ³ . En cas de mélange de composés à la fois visés et non visés à l'annexe III, la valeur limite de 20 mg/m ³ ne s'impose qu'aux composés visés à l'annexe III et une valeur de 110 mg/m ³ , exprimée en carbone total, s'impose à l'ensemble des composés.	1 fois / an
9	Rejets d'ammoniac	Flux horaire d'ammoniac > 100 g/h - 50 mg/m ³ .	1 fois / an

* Les paramètres analysés et la fréquence des analyses peuvent être modifiés sous la demande dûment argumentée de l'exploitant à partir d'au moins 3 campagnes d'analyses et après avis de l'inspection.

ARTICLE 6. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L181-3 du même code, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

ARTICLE 7. PUBLICATION

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Confolens et peut y être consultée ;

2° Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Confolens pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal consulté.

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture - www.charente.gouv.fr - onglet : « politiques publiques, environnement-chasse, DUP-ICPE-IOTA » qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 8. EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente, le Maire de Confolens et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. le Directeur de la société SOCOMETA – ZONE D'ACTIVITES ECONOMIQUES – LA CROIX SAINT GEORGES – 16500 CONFOLENS

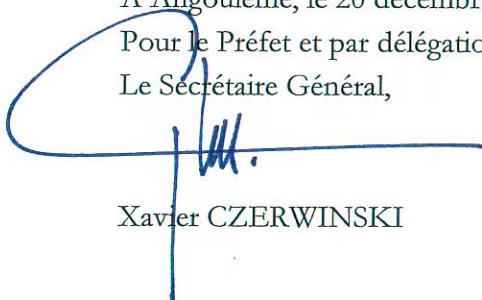
Et dont copie sera adressée :

- aux Directeurs Départementaux des Territoires, des Services d'Incendie et de Secours, au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

A Angoulême, le 20 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,



Xavier CZERWINSKI